

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 22 avril 2011

CODEP – MRS – 2011 – 024561

EX'IM
SARL ACTA EXPERTISES
1, rue du Cerisier
30900 NIMES

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 5 avril 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1105
- Installation référencée sous le numéro : T300312 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 5 avril 2011 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 avril 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Il est apparu au cours de cette inspection que l'organisation de la radioprotection relative à l'activité de détection de plomb dans les peintures est satisfaisante. Il a été cependant constaté des insuffisances mineures qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Etude de zonage / analyses de poste

Les agents de l'ASN n'ont pas pu disposer des études de zonage ou analyses de poste formalisées. Or, ces documents sont des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation. Ces différentes études sont prévues aux articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail.

- A1. Je vous demande d'établir les études de zonage et de poste de travail liées la détention et à l'utilisation de l'appareil contenant une source radioactive, conformément aux articles cités ci-dessus. Vous me transmettez une copie des documents établis.**

Personne compétente en radioprotection

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter de document attestant de votre nomination en tant que PCR. Ce document qui doit formaliser votre intervention au sein de l'établissement, est prévu à l'article R.4451-107 du code du travail.

- A2. Je vous demande de faire établir et me communiquer votre lettre de nomination en tant que PCR.**

Contrôles de radioprotection

Les agents de l'ASN ont noté que les contrôles techniques externes de radioprotection sont réalisés de manière régulière, mais ils ont également noté que les contrôles techniques internes de radioprotection, prévus par l'article R.4451-29 du code du travail et la décision ASN 2010-DC-0175, ne sont pas réalisés. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.4451-33, les contrôles internes doivent être réalisés par la PCR ou un organisme agréé différent de celui réalisant les contrôles techniques externes.

- A3. Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection suivant les périodicités prévues réglementairement.**

Formation à la radioprotection

. Il a été indiqué aux inspecteurs que les personnes amenées à utiliser le détecteur ont bénéficié d'une formation spécifique, mais celle-ci n'a pas été tracée.

- A4. Je vous demande de formaliser la formation des salariés amenés à manipuler l'appareil de détection de plomb dans les peintures.**

Prescriptions relatives au transport

L'ADR fixe la réglementation relative au transport international des marchandises dangereuses par route et traite notamment du transport des sources radioactives.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'identification de l'expéditeur ainsi que l'affichage « UN 2911 » sont absents sur la mallette de transport de l'appareil de détection de plomb.

- A5. Je vous demande de vous assurer de la présence de marquage portant l'identification de l'expéditeur ainsi que de l'affichage « UN 2911 » sur la mallette de transport de l'appareil de détection de plomb, conformément au chapitre 5.2 de l'ADR.**

OBSERVATIONS

Je vous rappelle par ailleurs que vous devez tenir à jour un inventaire formalisé des sources en votre possession, et que vous devez transmettre cet inventaire au moins une fois par an à l'IRSN, conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

Vous avez mis en place une fiche permettant d'assurer, chaque jour, le suivi de la source radioactive que vous possédez. Toutefois l'article R.1333-50 du code de la santé publique précise que ce « cahier de mouvement des sources » doit permettre de justifier en permanence de l'origine et de la destination des sources. Vous voudrez donc bien mettre en place un archivage de ce document.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le dernier rapport de contrôle de radioprotection effectué par un organisme agréé et datant de moins d'un an. Vous voudrez bien m'en communiquer une copie.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 1^{er} juillet 2011. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Marseille**

SIGNE PAR

Michel HARMAND